



Arrêt

n° 274 938 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DOYEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

De nationalité ivoirienne et d'origine ethnique dioula, vous êtes, selon vos déclarations, né le 15 mai 1998 à Abobo, où vous vivez jusqu'environ 2012 avec votre mère, votre père étant décédé quand vous étiez jeune. Vos parents n'étaient pas mariés et vous apprenez, quand vous êtes déjà en Belgique, que vous avez un demi-frère du côté de votre père, du nom de [D.C.], vivant à Koumassi à Abidjan. Vous arrêtez l'école à l'âge de troisième secondaire afin de pouvoir travailler en tant que transporteur de bagages et subvenir à vos besoins et ceux de votre mère. En 2012, vous déménagez, avec votre mère,

à Attécoubé, dans un logement précaire du quartier de Boribana, dont vous êtes locataire, en raison de votre loyer trop élevé à Abobo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En septembre ou octobre 2014, le gouvernement ordonne la démolition des logements précaires de votre quartier de Boribana, tout comme d'autres quartiers d'Attécoubé et d'autres communes. Vous n'êtes prévenu de la démolition du logement que vous occupez que deux jours avant que celle-ci ait lieu. Ne prenant pas cette nouvelle au sérieux, vous restez dans votre logement jusqu'à ce que celui-ci soit effectivement détruit. Vous prenez alors la fuite, avec votre mère, et partez vivre au marché, sur les hauteurs d'Attécoubé. Après une semaine de vie à la rue, une femme propose à votre mère de l'héberger, mais celle-ci ne peut vous prendre en charge car sa maison est trop petite pour vous accueillir. A contre cœur, votre mère accepte. Vous vous retrouvez seul à la rue, et vivez de petits travaux de transports de bagages en brouette. Dans le marché dans lequel vous dormez, sont présents des microbes, dont le chef de groupe s'appelle [Z.]. Ce dernier vient régulièrement vous trouver pour vous demander comment vous allez et si vous avez mangé.

Les corps habillés ainsi que la police viennent régulièrement mener des opérations contre les microbes, ce qui fait des victimes parmi les civils. Un jour, vous apprenez que les policiers vous prennent pour un microbe, qu'ils vous recherchent, et que votre photo circule tout comme celle des autres microbes, en tant que suspect, et même que vous êtes considéré comme la personne juste après [Z.] dans la hiérarchie du groupe.

Un homme qui vend au marché, que vous ne connaissez pas, vous prévient que vous êtes danger et finance votre départ pour l'étranger. Vous partez au Mali, puis en Algérie et ensuite en Libye. Vous arrivez ensuite en Italie le 20 septembre 2015, où vous êtes envoyé dans un centre pour personnes majeures et traité comme telle alors que vous êtes encore mineur. Vous êtes également confronté au racisme. Vous quittez l'Italie en mars 2017 et arrivez en Belgique, où vous attendez le 4 octobre 2019 pour introduire une demande de protection internationale par peur d'être renvoyé en Italie en raison de votre Dublin.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

- La copie de votre passeport ivoirien délivré le 9 janvier 2017, valide jusqu'au 8 janvier 2022, selon lequel vous êtes commerçant ; -
- Un reçu d'enrôlement pour une demande de passeport biométrique au centre d'enregistrement de Rome faite le 27 décembre 2016 ;
- 5 photos de démolition de logements en tôle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980

En effet, vous invoquez, à la base de votre demande de protection internationale, le fait que votre mère et vous, avez été délogé en septembre ou octobre 2014, suite aux opérations de démolitions des logements précaires de votre quartier de Boribana, situé en bord de lagune, dans la commune

d'Attécoubé, et avoir par la suite, faute de possibilité de relogement, été contraint de vivre dans la rue, au marché d'Attécoubé, où était présent un groupe de microbes, à qui, les autorités ont fini par vous assimiler. Vous déclarez donc être recherché par vos autorités en raison de votre appartenance imputée aux microbes et craindre, en cas de retour, d'être arrêté à tort voire tué par les policiers.

Cependant, au vu des lacunes que comportent vos déclarations, à savoir des imprécisions et invraisemblances évidentes, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été victime des actions de démolition de logements précaires menées à Boribana en 2014 et que vous avez été pris à tort pour un microbe, comme vous le prétendez. Partant, le CGRA ne peut croire que les faits que vous invoquez soient effectivement ceux ayant motivé votre départ de la Côte d'Ivoire.

Premièrement, relevons que vous semblez très peu renseigné sur le contexte dans lequel ont eu lieu les opérations de démolitions des logements précaires du quartier de Boribana dans la commune d'Attécoubé ainsi que sur le déroulement concret de celles-ci, si bien que le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été témoin et personnellement impacté par celles-ci.

Ainsi, interrogé sur la raison pour lesquelles des démolitions ont été ordonnées dans le quartier de Boribana, vous vous limitez à dire que vous habitiez au bord de la lagune et que votre vie était franchement en danger, raison pour laquelle ils ont décidé de supprimer ce quartier (NEP du 24 août 2021, p.10). Or, selon l'information objective, si le but de ces démolitions, vraisemblablement menées au travers d'au moins deux opérations distinctes, l'une en septembre (document farde bleue n°1 et 2) et l'autre en octobre (document farde bleue, n°3 et 4), était effectivement de mettre les populations à l'abris, cette décision avait été prise en raison des éboulements et inondations provoquées par les pluies diluviennes qui s'étaient abattues notamment sur Boribana en juin et juillet 2014, qui avaient fait une trentaine de morts au total et des dégâts matériels importants (documents farde bleue, n°1 à 5), ce que vous semblez ignorer, puisqu'encouragé à expliciter votre réponse et à la question de savoir si un élément déclencheur ou une catastrophe ou événement naturel ont fait que les démolitions ont incité le gouvernement à agir rapidement et ont fait que les démolitions soient réalisées à ce moment précis, vous n'êtes pas en mesure de répondre (NEP du 24 août 2021, p.10). Pourtant, à considérer que vous ayez vécu à Boribana à cette période, vous auriez été en toute vraisemblance été personnellement impacté par les pluies diluviennes et inondations s'y étant produites ou du moins, vous en auriez eu connaissance. Or tel ne semble pas être le cas en l'espèce, entravant déjà la crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, vous dites qu'un soir, des agents de quartiers sont passés dire que vous deviez tous quitter le quartier car tout allait être démoli et que deux jours plus tard, ils sont venus avec des militaires et corps habillés ayant des machines et des armes qui ont commencé les démolitions. Vous dites que vous n'aviez, durant ces deux jours, pas eu le temps de prendre vos affaires et que vous vous êtes donc retrouvés du jour au lendemain à la rue (NEP du 24 août 2021, p.6). Questionné sur le déroulement des événements, entre le jour où l'on vous avertit que votre habitation va être détruite et la démolition, vous restez vague et évasif, déclarant que « 2 jours après ils sont venus, ils sont passé un soir, moi personnellement, je pense que les propriétaires ils savaient, mais ils nous ont pas dit et comme les autorités ont vu que ça a pris du temps, c'est pour ça qu'ils sont venus nous avertir les locataires et deux jours après, ils sont tombés sur le quartier » (NEP du 24 août 2021, p.9) et « nous on a été négligent, on a pas pris les choses au sérieux, on a pensé qu'ils vont pas le faire, on croyait pas en fait mais c'était sérieux en fait. » (NEP du 24 août 2021, p.9).

Par ailleurs, outre le caractère imprécis de vos déclarations auxquelles il peut difficilement être rattaché de sentiment de faits vécus, il convient d'en relever le caractère non plausible et contradictoire avec l'information objective. En effet, vous dites que personne n'a pris l'annonce de la démolition au sérieux dans le quartier, si bien que vous, comme d'autres étaient encore chez vous quand les démolitions ont démarré. D'une part, mentionnons l'invraisemblance de ces déclarations. D'autre part, notons que cela ne correspond en rien à ce que laissent entendre les différentes sources à disposition du CGRA. En effet, concernant les démolitions ayant eu lieu en septembre 2014, les sources à dispositions du CGRA laissent entendre que les familles se sont activées à faire évacuer leurs affaires avant la démolition (document farde bleue, n°1).

Un constat similaire s'applique aux démolitions menées en octobre 2014, à propos desquelles l'information objective indique que la population avait été avertie au préalable afin de faire sortir leurs bagages, bien que certaines soient par la suite aller récupérer les quelques affaires oubliées dans les décombres (documents farde bleues, n°3 et 4). Rien n'indique donc que les opérations de démolition à

venir n'avait pas été prise aux sérieux par les populations locales, qui avaient par ailleurs, selon plusieurs sources, été informées de la nécessité de quitter le site au travers de campagnes de sensibilisation dans les zones à risque entamée depuis juillet 2014 soit juste après les inondations meurtrières (documents farde bleue, n°1, 3, 4 et 6).

Ensuite, relevons que vous vous montrez imprécis sur le déroulement de ces opérations de démolition ayant eu lieu à Boribana en septembre ou octobre 2014, dont vous auriez pourtant été témoin et qui vous auraient directement impactées, puisqu'invité à expliquer comment s'est déroulé la journée de démolition, du matin au soir, vous dites « je peux parler de ce qui s'est passé devant moi, ils sont venus avec les machines et corps habillé, ils ont même pas parlé, ils mettent la machine dans une maison et ils rasent en même temps. Nous on a vu ça, on est pas resté, moi je suis sorti, les gens ils ont commencé à sortir avant qu'ils fassent tomber la maison sur toi, on a commencé à fuir. » (NEP du 24 août 2021, p.9) et « ils ont commencé à raser pour venir sans demander aux gens, ils viennent, ils rasent, ils continuent comme s'ils rasaient une forêt, pas venir dire monsieur et madame vous devez sortir » (NEP du 24 août 2021, p.10). Relevons le caractère à la fois non circonstancié et peu plausibles de vos déclarations, d'autant que, à la question de savoir si le jour-même, ils sont venus vous prévenir, vous répondez que non, ils rasent et s'en foutent (NEP du 24 août 2021, p.10), ce qui semblent hautement invraisemblable.

Relevons encore que, questionné sur la réaction des habitants, sur les procédures enclenchées par ceux-ci pour faire valoir leurs droits, vous dites « il y a des vieux et jeunes qui voulaient se révolter mais ils ne pouvaient pas parce qu'il y avait la sécurité sur le terrain, ils étaient obligés de laisser tomber, ils ne pouvaient pas agir, pour pas faire plus de dégâts. » (NEP du 24 août 2021, p.11). A la question de savoir ce qu'ont concrètement tenté de faire ces gens, vous dites qu'ils ont essayé de caller des gens, pour ne pas casser la maison (NEP du 24 août 2021, p.11). A la question de savoir s'il y a eu des manifestations, vous répondez par la positive mais ne donnez aucune information précise et circonstanciée à propos de celles-ci, puisqu'à la question de savoir quand et où elles ont eu lieu, vous dites depuis le jour de la démolition, que les gens sont sortis dans la rue, ont bloqué la circulation et que ça n'a pas donné suite, raison pour laquelle tout le monde s'est dispersé et réfugié de son côté, et qu'elles ont eu lieu juste sur le goudron quand tu sors du quartier, sur ce que vous pensez être une autoroute (NEP du 24 août 2021, p.11).

Notons dans la lignée que vous déclarez que pas l'ombre d'une option de relogement, d'indemnisation ou d'assistance matérielle ne vous a été proposé, ce qui semble improbable, d'autant plus que l'information objective fait état d'aides à hauteur de 15.000 francs CFA touchées par les habitants délogés (document farde bleue, n°6).

Enfin, relevons que vous vous montrez évasif et même inconsistent sur le rôle de votre propriétaire avant, pendant et après ces opérations de destruction des habitations de Boribana. Vous dites en effet que vous pensez personnellement que les propriétaires, qui vivaient dans le même bâtiment que vous, étaient au courant mais ne vous l'ont pas dit (NEP du 24 août 2021, pp.9 et 12). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez tenté de vous retourner contre votre propriétaire qui ne vous avait pas prévenu, vous dites « même lui, ils avaient cassé sa maison, il était comme nous, il était dans la rue. » (NEP du 24 août 2021, p.12). Ensuite, interrogé sur ce que ce propriétaire qui, en toute vraisemblance, était plus impacté que vous par les démolitions, a mis en place pour faire valoir ses droits, vous dites « ça je ne sais pas, il ne nous dit pas ce genre de choses, il n'a pas de compte à nous rendre, s'il veut faire des choses, il va le faire de son côté. » (NEP du 24 août 2021, p.12)., sans plus.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir le caractère imprécis, non circonstancié, non spécifique, évasif et par moment inconsistent et invraisemblable de vos déclarations à ce sujet, le CGRA peut difficilement croire que vous avez effectivement été personnellement impacté par les démolitions des habitations de Boribana.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez vécu au marché d'Attécoubé comme vous le prétendez, tant vos déclarations à ce propos sont peu plausibles et imprécises.

D'emblée, relevons que, à considérer la démolition de l'habitation que vous occupiez établie et que vous ayez donc personnellement été impacté par ces campagnes de déguerpissement, il convient de soulever que votre mère et vous étiez locataire de ce logement. Vous auriez donc pu, en toute vraisemblance, vous reloger dans un autre bien, pour un loyer similaire. A la question de savoir si, en tant que locataire, vous ne pouviez pas trouver un autre logement ailleurs, vous dites « non, je suis

resté presque 2 mois, j'ai rien trouvé, raison pour laquelle j'ai eu tous ces problèmes sous mon dos. », sans plus, explication confuse et évasive (NEP du 24 août 2021, p.12).

Relevons encore que vous n'êtes pas précis sur la localisation de ce marché dans lequel vous auriez vécu de 2 à 3 mois, si bien que le CGRA n'est pas convaincu que vous connaissiez effectivement ce marché de l'intérieur et encore moins, que vous y ayez vécu. En effet, vous vous contentez de dire à ce propos que ce marché n'a pas de nom, qu'on dit le marché d'Attécoubé et qu'il se trouve sur le haut de la colline, dans le quartier pour ceux qui ont un peu d'argent, sans plus de précision (NEP du 24 août 2021, p.12).

Ensuite, mentionnons l'invraisemblance de vos déclarations selon lesquelles une dame inconnue, prise de pitié (NEP du 24 août 2021, p.13), ait proposé à votre mère, une femme adulte, de l'héberger, sans vous, son fils de 16 ans. Par ailleurs, il est peu plausible, que votre mère qui jusque-là, malgré sa situation précaire, était toujours restée auprès de vous, vous laisse seul, livré à vous-même à la rue, alors qu'elle, avait un plan d'hébergement. Par ailleurs, vos déclarations à ce propos sont si peu circonstanciées et imprécises que le CGRA peut difficilement leur accorder du crédit. Ainsi, à la question de savoir qui était cette femme qui a proposé à votre mère de l'héberger, vous répondez que vous ne la connaissez pas, sans plus (NEP du 24 août 2021, p.13). A la question de savoir si vous avez tenté de la convaincre de vous accueillir également, vous répondez « oui mais elle a dit qu'il y a pas vraiment de place même pour ma maman, mais qu'il y a pas mais les gens ils ont pas les moyens comme ici, elle est mariée mais ses enfants, tout le monde dort ensemble dans le salon. » (NEP du 24 août 2021, p.13), relevons le caractère non spécifique et donc peu convainquant de cette explication. Dans la lignée, questionné sur la réaction de votre mère quand elle apprend qu'elle peut être hébergée par cette dame mais pas vous, vous dites « elle voulait pas partir, j'ai été fort, je l'ai consolé en fait, j'ai dit non il faut partir maman, ça va aller, il faut se trouver un coin, mais quand elle est partie pour se voir c'était difficile, elle avait pas de téléphone en ce moment, moi non plus, souvent elle venait dans le marché, elle me cherchait. » (NEP du 24 août 2021, p.13), explication tout à la fois imprécise et évasive.

En outre, à la question de savoir si au marché, vous restiez à un endroit fixe ou si vous changiez de lieu, vous dites que vous changiez de lieux, que vous dormiez tantôt ici et tantôt autre part, sans plus (NEP du 24 août 2021, p.12). Questionné sur le type d'endroit où vous dormiez, vous dites sur les bancs, les tables, dans les petits coins qui sont un peu confortables (NEP du 24 août 2021, p.13), réponse hautement imprécise et non spécifique. Interrogé sur les conditions dans lesquelles vous viviez à la rue et les difficultés auxquelles vous étiez confronté au quotidien, vous vous limitez à des considérations générales, déclarant que « pour se laver c'est difficile, il y a pas de maison pour après la journée, pour se laver et manger, je dors dans la rue dans le marché et le matin j'allais dans un autre coin chercher le travail avec brouette et la nuit je retourne encore dans le marché, de la rue à la rue, les toilettes publiques, tu payes 25 ou 50 francs CFA, je me lavais un peu là-bas et après voilà, c'était ça. » (NEP du 24 août 2021, p.12). Invité à raconter concrètement le déroulement d'une journée à la rue, vous dites « j'avais pas d'heure précise pour me lever, on dort même pas là-bas, je peux marcher toute la nuit jusqu'au matin, si je vois que c'est calme, je peux un peu dormir jusqu'à sortir là-bas, parce qu'il y a des gens qui vont venir pour placer leurs affaires et avant ça nous on était déjà parti du marché. » (NEP du 24 août 2021, p.12). Relevons le peu de spécificité de ces déclarations auxquelles il peut difficilement être rattaché d'impression de faits vécus.

Enfin, vous ne donnez pas l'impression d'avoir noué des liens avec d'autres jeunes ou même moins jeunes durant votre vie à la rue, si bien que peu de vécu ne peut être rattaché à cette période de votre vie. Ainsi, à la question de savoir si vous faisiez partie d'une groupe d'enfants ou adolescents des rues avec lesquels vous vous entraidez, vous répondez que oui, que vous partiez dans le « breba » où il y avait des jeunes comme vous qui venaient chercher du travail, que vous aviez à peu près le même âge et que certains étaient plus âgés que vous (NEP du 24 août 2021, p.15). A la question de savoir s'il y en avait avec qui vous avez noué des liens et avec qui vous passiez plus de temps, vous dites que non, vous n'avez pas fait d'amis, que tout ce qui vous préoccupait était de chercher à manger et du travail pour aider votre mère (NEP du 24 août 2021, p.15).

Sans remettre en doute le fait que la recherche d'activités vous permettant de gagner de l'argent et aider votre mère a pu être une priorité pour vous, le manque de spécificité de vos déclarations relatives aux contacts que vous auriez noué pendant votre vie à la rue empêche le CGRA de rattacher à cette période de 2 ou 3 mois de votre vie, vraisemblablement marquant pour qui l'a vécue, un sentiment de vécu.

Au vu des éléments qui précèdent, à savoir l'imprécision de vos différentes déclarations relatives à votre vie au marché d'Attécoubé, le CGRA peut difficilement croire que vous y avez vécu 2 à 3 mois.

Troisièmement, vos déclarations au sujet des microbes présents au marché d'Attécoubé sont si imprécises que le CGRA ne peut en aucun cas croire que vous avez côtoyé ceux-ci de près durant plusieurs mois.

Au préalable, puisque vous dites que des microbes étaient présents au marché où vous dormiez, l'officier de protection vous demande pour quelle raison y être resté. A cela, vous répondez que vous n'aviez nulle part d'autre où aller, et que vous ne pouviez pas vous écarter de votre quartier car si vous vous étiez rendu à un endroit où vous ne connaissiez personne, vous auriez pu être pris pour un microbe et être victime de ce que l'on appelle l'article 125 francs, à savoir 100 francs pour le pétrole et 25 francs pour une allumette, et finir immolé (NEP du 24 août 2021, p.13). Cependant, cette explication est peu convaincante dans la mesure où vous dites que les microbes étaient présents en nombre dans le marché où vous dormiez, rendant le risque de violence encore plus grand, d'autant que vous dites avoir été assimilé à ces derniers. Ensuite, à la question de savoir s'il y avait d'autres lieux dans votre quartier où vous pouviez vous rendre, avec moins de microbes et de criminalité, vous dites « non parce que l'autre quartier ils ont tout raser et l'autre quartier ce sont là où il y a des gens bien logés, je ne peux pas aller me coucher devant la porte de la maison, les gens ils ne vont pas me laisser faire. » (NEP du 24 août 2021, p.13), réponse évasive et imprécise, ne traduisant pas l'impression que vous avez réfléchi à où vous installer à moindre risque.

Ensuite, relevons que vous ne connaissez pas l'identité des microbes présents au marché d'Attécoubé, à l'exception de [Z.]. Pui qu'interrogé sur leur nom, vous dites que vous ne connaissiez que ce dernier (NEP du 24 août 2021, p.14), constat tout à fait étonnant pour quelqu'un qui allègue avoir côtoyé les microbes pendant 2 à 3 mois. Par ailleurs, soulignons que [Z.] est une figure médiatisée de ce gang de jeunes, et son nom est apparu dans la presse locale et internationale après son meurtre dont les images avaient fait le tour de la population (documents farde bleue, n°7 à 10), si bien que son nom est connu de nombre d'abidjanais. A titre d'exemple, ce fait divers avait été adapté au cinéma en 2018 dans un film intitulé [Z.K.] (document farde bleue, n°10), indice de la visibilité de ce dernier, qui faisait trembler Attécoubé. Le fait de donner son nom ne saurait donc constituer un commencement de preuve du fait que vous l'avez fréquenté au marché d'Attécoubé. Ensuite, questionné sur son rôle, grade, titre, vous vous contentez de dire qu'il est le chef des microbes et que tout le monde avait peur de lui (NEP du 24 août 2021, p.14), réponse somme toute imprécise et évasive au regard de votre proximité alléguée avec ce dernier durant des mois. A la question de savoir qui étaient les microbes sous la direction de [Z.], vous dites qu'ils étaient tous proche de lui et que vous n'avez pas demandé tout ça, et que si vous demandiez tout cela, ils allaient croire que vous étiez intéressé à rentrer et que vous ne vous êtes pas intéressé à qui était son bras droit ou qui lui étaient proches, mais que vous craigniez juste pour leur vie (NEP du 24 août 2021, p.15). Cependant, ici encore, à considérer que vous ayez vécu proche géographiquement de ceux-ci, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez en mesure de donner des informations un tant soit peu spécifique sur l'organisation du groupe et l'identité des membres de celui-ci.

Par ailleurs, il en va d'un constat similaire en ce qui concerne vos connaissances de l'organisation du groupe de microbe qui vivait prétendument près de vous au marché puisqu'interrogé à ce propos, vous vous contentez de dire que « Moi tout ce que j'ai vu, ils avaient des machettes, des grandes machettes, des grands couteaux, ils venaient souvent avec des armes, moi du coup, j'ai pas trop parlé, tout ce que j'ai fait, c'est me méfier d'eux. » (NEP du 24 août 2021, p.14). Cette réponse, imprécise et évasive ne permet aucunement au CGRA de penser que vous auriez pu côtoyer de près une bande de microbe. Au vu de votre connaissance, le CGRA ne peut croire que vous connaissez les microbes.

En outre, questionné sur l'endroit du marché où étaient présent les microbes, et à la question de savoir s'ils avaient une sorte de base, de lieu de ralliement, vous dites « la journée, ils vont, je sais pas où ils vont, c'est la nuit qu'on les retrouvait là. », réponse encore une fois imprécise et évasive (NEP du 24 août 2021, p.15).

A la question de savoir s'il y avait un lieu où vous observiez qu'il y avait plus de microbes, vous répondez là où vous dormiez dans le marché (NEP du 24 août 2021, p.15). Invité à expliciter, vous dites « non le marché ça nous appartient la nuit, c'est pas les marchés comme ici, là-bas c'est ouvert, il y a les blancs c'est placé placé placé, comme un hangar, c'est pas construit, bien fermé, c'est pas comme ça. » (NEP du 24 août 2021, p.15). Relevons le caractère confus et évasif de cette réponse.

Relevons encore que, puisque vous mentionner des opérations faites durant la période à laquelle vous dormiez dans le marché et lors desquelles vous avez couru avec eux [les microbes], raison pour lesquelles vous pensez avoir pu être pris pour l'un d'entre eux par les corps habillés [la police ou la gendarmerie], l'officier de protection vous invite à lui parler de ces opérations. A cela, vous vous contentez de répondre qu'« ils ont tué trop de gens, olala, ils ont tué trop de gens, parce que ce jour les microbes ils étaient sortis, ils voulaient aller tuer un quartier en face, c'était un faux plan, ils savaient pas, les militaires étaient cachés là, ils ont tué, ont tué, c'est juste beaucoup. » (NEP du 24 août 2021, p.14). Encouragé à raconter une opération dont vous avez été témoin, vous restez tout à fait vague, disant que vous pouvez dire plusieurs, qu'ils venaient la nuit, que vous étiez là, et quand ils viennent et que vous êtes là, vous devez courir vous cacher, qu'ils commencent à tirer et que vous allez vous cacher quelque part et que le lendemain, si c'est plus calme, vous vous retrouvez là (NEP du 24 août 2021, p.14). A la question de savoir si une opération en particulier vous a marqué, et invité à la raconter, vous dites que vous avez été marqué par le jour où ils ont tué trop de gens qui ne sont pas de microbes et que vous dites merci à Dieu car si vous aviez été dans la surface vous auriez été tué (NEP du 24 août 2021, p.14). Vos réponses, imprécises et non spécifiques ne peuvent permettre au CGRA de conclure à l'existence d'un sentiment de vécu dans votre chef. Par conséquent, le CGRA peut difficilement croire que vous ayez été témoin d'opérations menées par la police pour neutraliser les microbes et donc, que vous viviez au marché d'Attécoubé à proximité de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir le caractère tout à la fois imprécis, évasif, non circonstancié, non spécifique et par moment peu plausible de vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez côtoyé des microbes de près au marché d'Attécoubé.

Quatrièmement, le CGRA ne peut accorder de crédits à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été pris à tort pour un microbe et ayez été recherché pour cette raison, compte tenu du caractère vague, peu plausible et contradictoires de vos déclarations à ce sujet, qui ne correspondent par ailleurs pas à l'information objective à ce sujet.

D'emblée, relevons que la versions des faits tels que vous les relatez au CGRA lors de votre entretien personnel du 24 août 2021 ne correspond pas au faits que vous relatiez à l'office des étrangers en date du 1er juillet 2020. En effet, à l'office des étrangers, vous disiez que les policiers venaient attaquer le quartier et tuaient tout le monde au marché où vous dormiez à cause de la présence des microbes et surtout, le chef de ceux-ci et qu'un monsieur, remarquant votre vulnérabilité du fait que vous dormiez au marché a décidé de vous aider financièrement pour quitter le pays et aller en Algérie (questionnaire CGRA du 1er juillet 2020, question 5) et répondez par la négative aux questions de savoir si vous avez eu d'autres problèmes avec vos autorités ou des concitoyens (questionnaire CGRA du 1er juillet 2020, question 7). L'omission de faits aussi centraux que le fait d'avoir été pris à tort pour un microbe, qui plus est, le numéro 2, et d'avoir été recherché pour cette raison par vos autorités, notamment au travers d'une photo de vous ayant circulé dans le marché, entrave déjà la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, relevons qu'il est tout à fait invraisemblable que, alors que vous prétendez que vous n'étiez qu'un enfant des rues, vous ayez été pris à tort pour un microbe, d'autant plus le numéro 2, du simple fait de votre séjour dans le marché. A la question de savoir pour quelle raison les policiers et corps habillés vous ont pris pour un microbe, vous répondez en effet « de 1, je dormais dans le marché et de 2, je leur parlais la nuit et quand ils faisaient des opérations, je courrais avec eux, je pense que c'est peut-être pour ça qu'on m'a pris pour un microbe. » (NEP du 2 août 2021, p.14) et « le fait que je trainais avec eux dans le même marché, je pense que c'est la raison pour laquelle ils m'ont pris pour un microbe moi aussi parce que c'est que des microbes qui vivent là. » (NEP du 2 août 2021, p.16). Le caractère tout à fait générique de vos explications ne permet de dissiper l'invraisemblance de cette méprise de la part des autorités.

Dans la lignée, vous vous montrez hautement imprécis sur ce qui a pu vous être reproché, puisque questionné à ce propos, vous dites « j'allais être traité comme est traité [Z.], [Z.] a été tué, coupé sa tête, coupé son bras, découper sa poitrine, c'est la même si je suis retrouvé. » (NEP du 24 août 2021, p.16), réponse tout à fait évasive. Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir le rôle vous ayant été attribué à tort par les autorités, vous dites « moi, je voyais attaquer les gens, comment je peux dire ça, comme si on était en colocation, on cohabitait ensemble, c'est juste ça moi je voyais, mais pas plus. » (NEP du 24 août 2021, p.16), déclarations encore une fois imprécises. A la question de savoir comment les policiers ont pu se méprendre au point de vous prendre pour le numéro 2, alors que vous n'étiez même pas un microbe, vous vous contentez de répondre parce qu'ils vous voyaient avec eux

tout le temps (NEP du 24 août 2021, p.16). Face à cette réponse de portée générale, l'officier de protection vous demande comment on a pu vous attribuer cette fonction de numéro 2, bras droit du chef et vous dites « ça je ne sais pas.. peut-être que comme je suis le petit du groupe, du marché, je sais pas, en vrai je parlais plus avec [Z.], il venait me voir me demander ça va, tu as mangé, qu'ils me prennent pour son bras droit, ça je sais pas, c'est une manière de voir les choses quoi. » (NEP du 24 août 2021, p.16). Cependant, cette explication ne tient pas dans la mesure où vous ne connaissez l'identité d'aucun des microbes à l'exception de [Z.], avec lesquels vous prétendez pourtant que vous trainiez tout le temps au point de leur être assimilé par les autorités.

Par ailleurs, vous êtes tout aussi vague et confus dans vos déclarations relatives aux photos des microbes qui auraient circulé parmi les personnes présentes au marché, ce compris la vôtre. A la question de savoir à qui ces photos ont été montrées, vous dites à tous les gens du marché et du quartier. Questionné sur l'identité de la personne qui vous a prévenu que votre photo circulait, vous répondez à nouveau que ce sont les gens du quartier qui vous connaissent. Invité à préciser qui en particulier vous l'a appris, vous vous contentez de répondre un mec du quartier (NEP du 24 août 2021, p.16). Invité à préciser son nom, vous dites « on l'appelait, je pense qu'il s'appelait.. on l'appelait [D.]. Lui je le connaissais même pas assez assez assez, comme lui il est plus grand que moi, il me voyait dans un ancien quartier, tout le monde connaît ma situation, il a m'a dit, attention ein. » (NEP du 24 août 2021, pp.16 et 17). Le degré de confusion de vos déclarations est révélateur de l'absence de réalité de celles-ci. Vous ne savez par ailleurs pas comment les policiers auraient pu se procurer votre photo (NEP du 24 août 2021, pp.16 et 17) .

Notons encore que le traitement réservé aux microbes de la part des autorités n'est en aucun cas celui que vous dépeignez, achevant d'ôter toute crédibilité aux faits selon lesquels vous vous seriez retrouvé impliqué malgré vous à des affaires de microbe. En effet, vous expliquez que les policiers tuaient tout le monde dans le marché pour éliminer les microbes (questionnaire CGRA, questions 5 et NEP du 24 août 2021, p.14). Cependant, si vous mentionnez le CCDO (NEP du 24 août 2021, pp. 6, 7 et 16), l'un des organes en charge de la problématique des microbes selon l'information objective dont dispose le CGRA (COI Focus du 2 avril 2020 sur les « microbes » (document farde bleue, n°11), ce que vous décrivez sur les opérations menées par le CCDO ne correspondent en rien à la réalité décrite dans le COI Focus du 2 avril 2020 sur les « microbes » (document farde bleue, n °11). Selon ce rapport, si les autorités luttent effectivement activement contre le problème des microbes à Abidjan, qui s'adonnent à la criminalité et font régner un climat de terreur dans certains quartiers de la ville, ils semblent interpellés et déférés devant la justice les personnes soupçonnées d'être des microbes, dont beaucoup de mineurs. Rien n'indique donc que les policiers tuent tout le monde dans le but de viser les microbes. Par ailleurs, toujours selon ce rapport, les autorités ivoiriennes semblent, face à cette problématique qui touche principalement des jeunes démunis, mettre en place des solutions socio-éducatives, en envoyant les mineurs dans des centres de rééducation ou de redressement des jeunes ayant purgés leur peine pénale, peine étant purgée dans des établissements, des conditions et pour des durées particulières. Certes, dans la pratique, les conditions pour les jeunes microbes arrêtés ne sont pas idéales et la rééducation échoue bien souvent à terme, avec un risque de récidive à la sortie. Cependant, à aucun moment, les policiers cherchent à tuer les microbes, en faisant des victimes parmi les civils. Le CGRA ne peut donc se rallier à votre description du contexte dans lequel vous viviez et encore moins, que vous auriez été pris pour un microbe par simple assimilation à ces derniers.

Il ressort de ce qui précède que compte tenu de l'inconsistance, l'invraisemblance, l'imprécision et la confusion de vos déclarations à ce propos, le CGRA ne peut croire que vous ayez été assimilé au microbe, jusqu'à être pris à tort pour le numéro 2 du groupe.

Enfin, le CGRA ne peut en aucun cas croire que vous éprouvez une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, puisque les faits que vous relatez comme ayant motivés votre départ de la Côte d'Ivoire ne peuvent être considérés comme crédibles au vu de tout ce qui a été énuméré supra, le CGRA

Ensuite, comme cela a déjà été mis en exergue ci-avant, lors de votre interview à l'office des étrangers, lorsque vous êtes interrogé sur les problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire, vous dites que les policiers tuaient tout le monde au marché car des microbes y étaient présents, ce qui occasionnait une crainte en votre chef (questionnaire CGRA, questions 5 et 7), mais ne dites à aucun moment que vous étiez visé et recherché par les policiers. Cette divergence entre vos deux versions consécutives des faits entrave la crédibilité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités.

En outre, relevons que vous avez fait des démarches en vue de vous voir octroyer un passeport ivoirien et que vous avez effectivement obtenu ce passeport en date du 9 janvier 2017, que vous produisez en copie à l'appui de votre demande de protection internationale, alors que vous vous trouviez à Rome. Vous expliquez à ce propos que vous avez fait faire un passeport auprès de l'ambassade ivoirienne à Rome, quand vous vous trouviez en Italie, afin de pouvoir vous rendre en Belgique (NEP du 24 août 2021, p.7). A la question de savoir si vous n'aviez pas peur, en faisant des démarches pour l'obtention d'un passeport auprès de vos autorités, sachant que vous dites être recherché, vous répondez « non, moi je savais pas que le problème de là-bas pouvait s'étendre jusqu'ici, après on m'a dit, tu as fait un danger de te rendre à l'ambassade, moi j'ai dit que je ne savais pas du tout, je savais pas du tout. » (NEP du 24 août 2021, p.18), réponse peu convaincante et n'étant pas de nature à renverser le constat selon lequel le fait de faire des démarches auprès de vos autorités entravent la crédibilité du fait que vous êtes recherché par ces dernières et avez donc une crainte vis-à-vis d'elles.

Enfin, le CGRA relève la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale, qui n'est pas compatible avec le fait d'éprouver une crainte de persécution vis-à-vis de ses autorités. En effet, alors que vous arrivez en Belgique le 5 mars 2017, vous attendez le 4 octobre 2019, soit 2 ans et demi plus tard, pour introduire une demande de protection internationale. A ce propos, vous expliquez que vous craigniez d'être ramené en Italie, pays par lequel vous aviez pénétré l'espace Schengen, en vertu du règlement Dublin et que c'est en 2019, quand la situation est devenue financièrement trop difficile que vous avez décidé de demander la protection internationale. Cette explication ne saurait dissiper le constat selon lequel l'introduction tardive de votre demande de protection internationale amenuise le caractère fondé de votre crainte vis-à-vis de l'état ivoirien.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir que vous avez effectué des démarches auprès de vos autorités ivoiriennes, une version des faits non concordante entre vos déclarations à l'OE et le CGRA, et l'introduction tardive de votre demande, le CGRA ne peut croire que vous éprouvez une crainte vis-à-vis de vos autorités.

En résumé, il ressort que l'ensemble de ce qui a été relevé supra, à savoir des déclarations imprécises, non spécifiques, peu circonstanciées et par moment invraisemblables et inconsistantes, constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport, un reçu d'enrôlement et des photos, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez constaté par le CGRA.

D'une part, la copie de votre passeport ivoirien délivré le 9 janvier 2017, valide jusqu'au 8 janvier 2022, selon lequel vous êtes commerçant, **accompagné du reçu d'enrôlement** pour une demande de passeport biométrique au centre d'enregistrement de Rome faite le 27 décembre 2016, attestent votre nationalité ivoirienne, ainsi que des démarches entreprises pour vous voir octroyer ce titre d'identité et de voyage lorsque vous étiez à Rome, éléments n'étant pas contestés dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à renverser le sens de celle-ci. En revanche, le fait que vous vous soyez manifesté auprès de vos autorités afin de vous voir délivrer un passeport le 27 décembre 2016 et le fait que celui-ci vous ait effectivement été délivré le 9 janvier 2017 entravent le caractère fondé de votre crainte vis-à-vis de celles-ci.

D'autre part, les photos que vous produisez, relatives aux démolitions, selon vos déclarations ayant eu lieu de votre quartier ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné d'absence de crédibilité de vos déclarations relatives aux faits ayant motivé votre départ de la Côte d'Ivoire. En effet, ceux-ci tendent à démontrer que des démolitions d'habitations précaires ont eu lieu dans certains quartiers d'Abidjan, ce compris Boribana.

Cependant, ils ne peuvent démontrer que vous avez vous-même personnellement été victime de ces démolitions et que vous vous êtes retrouvé à vivre seul au marché d'Attécoubé suite à cela, et avez été pris par erreur par un microbe par les forces de police ou autres corps habillés.

Par conséquent, ces éléments produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent changer le sens de la présente décision.

Au sujet des **remarques et observations** par rapport aux notes de votre entretien personnel, le CGRA en a pris connaissance et tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Cependant, celles-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Dans la requête introductive d'instance, il est renvoyé à de nombreuses sources qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « OPFRA, « Les groupes de "microbes" à Abidjan », 23 février 2017, https://www.opfra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/1702_civ_microbes.pdf » ;
2. « Interpeace, « Exister par le gbonhi Engagement des adolescents et jeunes dits 'microbes' dans la violence à Abobo (Abidjan, Côte d'Ivoire) », février 2017, <http://www.interpeace.org/wp-content/uploads/2017/02/Interpeace-%E2%80%93-Exister-par-le-Gbonhi-%E2%80%93-Rapport-2017.pdf> » ;
3. « L'Intelligent d'Abidjan, « Côte d'Ivoire : pris pour un "microbe" l'élève Ouattara Mory tué par des policiers à Williamsville, des riverains en colère », 16 février 2021, <https://www.lintelligentdabidjan.info/news/cote-divoire-pris-pour-un-microbe-leleve-ouattara-mory-tue-par-des-policiers-a-williamsville-des-riverains-en-colere/> » ;
4. « Afrique sur 7, « Côte d'Ivoire : Guerre ouverte entre policiers et microbes après la mort d'un policier », 7 septembre 2017, <https://www.afrique-sur7.ci/375440-cote-divoire-guerre-ouverte-entre-policiers-et-microbes-apres-la-mort-dun-policier> » ;
5. « VOA Afrique, La police ivoirienne lutte contre les "microbes" à Abidjan, 7 juin 2017. <https://www.voaafrique.com/a/la-police-ivoirienne-luttent-contre-les-microbes-a-abidjan/3890386.html> » ;
6. « Ivoirmix, « Sécurité en Côte d'Ivoire : L'armée déclare la guerre aux "microbes" ». 27 septembre 2017, <https://ivoirmixdj.com/securite-en-cote-divoire-larmee-declare-la-guerre-aux-microbes/> » ;
7. « H. CIROZA. « Délinquance juvénile à Abidjan aujourd'hui : une analyse causale du phénomène des "microbes" », Sciences et Actions sociales, 2019/2, n°1 2, p. 165 » ;
8. « Haut Commissariat aux Réfugiés, « La protection internationale des réfugiés - Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés », 25 sept. 1996. p. 7 » ;
9. LeBabi.net, « Déguerpissement des "zones à risques" : Boribana, vaste bidonville d'Abidjan, rasé à moitié », 03.09.2014, <https://www.lebabi.net/actualite/deguerpissement-des-quot-zones-a-risques-quot-boribana-vaste-bidonville-d-abidjan-rase-a-moitie-27543.html> » ;
10. « Le Club de Mediapart, « Flagrants mensonges économiques du gouvernement Ouattara en Côte d'Ivoire ». 08.04.2019, <https://blogs.mediapart.fr/franklin-nyamsi/blog/080419/flagrants-mensonges-economiques-du-gouvernement-ouattara-en-cote-divoire> » ;
11. « Le Monde. « Boribana, le bidonville d'Abidjan sacrifié sur l'autel du développement », 12.10.2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/10/12/boribana-le-bidonville-dabidjan-sacrifie-sur-l-autel-du-developpement_6055753_3212.html » ;
12. « Housing & Land Rights Network. Boribana, 20.10.2014, <http://hlrn.org/violation.php?id=pWImag=#.YcB2Ib3ML9E> » ;
13. « Mondafrique, « Cote d'Ivoire, les « déguerpis » d'Abidjan », 09.12.2021. <https://mondafrique.com/cote-divoire-les-deguerpis-dabidjan-2/> » ;
14. « RTI Officiel, « Un enfant sur cinq vit dans la rue en Côte d'Ivoire selon les statistiques ». https://www.youtube.com/watch?v=CK9yow56SQU&ab_channel=RTIOfficiel [lien vidéo] » ;
15. « BCHV/CBAR, « L'asile et la protection de la vulnérabilité Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge », 2016, pp. 34-35, http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/2016-06-07-Etude_Vulnerabilite_FR.pdf » ;
16. « Rapport AIDA - Italy update 2020, publié en juin 2021, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA-IT_2020update.pdf » ;
17. « Le Parisien, « Italie : la loi antimigrants de Salvini inquiète l'ONU », 09.08.2019, <https://www.leparisien.fr/international/italie-la-loi-antimigrants-de-salvini-inquiete-l-onu-06-08-2019-8129721.php> ».

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction, de prudence et de minutie » (requête, p. 13).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 35).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de la démolition de son logement en 2014 et d'une accusation selon laquelle il appartiendrait à un groupe criminel.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui tirent argument de l'incompatibilité des démarches du requérant pour se faire délivrer un passeport avec le fondement de sa crainte, du caractère tardif de l'introduction de sa demande, du rôle joué par son propriétaire lors de la démolition de son logement, de l'indemnisation des personnes concernées par des démolitions identiques, de son absence de démarche pour trouver un autre logement, de son absence de tentative pour quitter le marché d'Attécoubé ou encore du traitement réservé par les autorités aux microbes, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, nonobstant la motivation de la décision querellée relative à l'incompatibilité des démarches entreprises le requérant auprès de ses autorités nationales afin de se faire délivrer un passeport avec le fondement de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de conclure que ce document de même que le reçu d'enrôlement ne sont de nature qu'à établir des éléments relatifs à l'état civil de l'intéressé, lesquels ne sont aucunement contestés mais se révèlent en tout état de cause insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Quant aux photographies versées au dossier, force est de conclure qu'elles ne comportent aucun élément permettant de relier les scènes qui y sont représentées avec la situation personnelle du requérant.

S'agissant des informations générales annexées à la requête introductive d'instance, aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la crainte que ce dernier invoque à titre personnel.

Enfin, les observations formulées par le requérant à la suite de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 24 août 2021 ne comportent aucun élément qui serait de nature à modifier l'analyse du bien-fondé de sa demande.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, le requérant se limite en substance à réitérer les déclarations qu'il a tenues lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est par ailleurs avancé que « l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble les éléments du dossier » (requête, p. 13) ; que s'agissant des raisons à l'origine de la démolition du logement du requérant « Il est clair que si ce n'est celle d'un danger menaçant la vie des habitants, le requérant n'était pas au courant des raisons précises » (requête, p. 15) ; que « Ceci n'est pas étonnant lorsque l'on prend en compte le profil du requérant au moment des démolitions : un jeune de 16 ans issu des quartiers pauvres, scolarisé jusqu'à la troisième primaire » (requête, p. 15) ; que la « réponse ne signifie pas que le requérant n'était pas au courant des pluies et inondations en question, mais simplement qu'il n'a pas fait le rapprochement entre ces inondations et la démolition des habitations » (requête, p. 16) ; que de plus « les démolitions [ont été réalisées] trois mois après [à une époque où] le requérant avait 16 ans » (requête, p. 16) ; que « sept années se sont écoulées entre les démolitions et son audition au CGRA » (requête, p. 16) ; que « l'Officier de protection aurait dû lui poser la question de façon bien plus explicite » à cet égard (requête, p. 16) ; que de plus « il y a eu deux opérations de démolitions, l'une en septembre et l'autre en octobre 2014 [de sorte que] Si sa maison avait été détruite lors de la seconde opération, il n'aurait pas douté de l'intention des autorités d'effectivement raser des habitations » (requête, p. 17) ; que de plus « il convient de nuancer l'interprétation que le CGRA fait [des] articles » sur lesquels il se fonde (requête, p. 17) ; qu'au sujet du déroulement concret des démolitions « la partie défenderesse n'a aucunement cherché à creuser cet aspect du récit du requérant [par le biais de] questions plus précises et fermées » (requête, pp. 18-19) ; que concernant la réaction des habitants « le CGRA se contente de reprendre les propos du requérant, sans même les qualifier et sans expliquer ce qui lui est reproché » (requête, p. 19) ; que s'agissant de l'indemnisation des personnes « Au vu des antécédents du Gouvernement Outtara, il est loin d'être improbable que le gouvernement ait donné de fausses informations en vue de préserver son image [ce qui] est également rapportée dans un article du Monde » (requête, p. 20) ; que « Selon la loi élémentaire de l'offre et de la demande, une baisse de l'offre sans diminution de la demande a pour conséquence une augmentation des prix, et donc une impossibilité de se reloger pour une grande partie des habitants du quartier, dont le requérant et sa mère » (requête, p. 22) ; que concernant la localisation du marché d'Attécoubé « aucune question supplémentaire » ne lui a été posée (requête, p. 22) ; que le requérant « ne perçoit pas en quoi ceux-ci ne sont pas crédibles » au sujet du relogement de sa mère eu égard notamment au « contexte ivoirien » (requête, p. 23) ; qu'en ce qui concerne son vécu dans ledit marché « si le requérant ne s'est effectivement pas montré détaillé d'initiative, force est de constater que la

partie défenderesse n'a aucunement cherché à creuser cet aspect » (requête, p. 24) ; qu'il en est de même s'agissant des liens que le requérant aurait noués avec d'autres jeunes, de l'identité des microbes qu'il y a rencontrés, de l'organisation de ces derniers, des opérations menées par la police à leur rencontre, de la raison pour laquelle sa photographie aurait été en leur possession (requête, pp. 25, 27, 28, 29 et 31) ; qu'au sujet de ce dernier point il y a lieu de souligner que « les groupes de microbes fonctionnent d'une façon telle qu'il y a un renouvellement important et constant des membres » (requête, p. 27) ; que la divergence dans les déclarations successives du requérant résulte des « conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'O.E. » (requête, p. 29) ; ou encore que « le requérant n'a pas dit que les autorités considéraient le requérant comme le bras droit de [Z.]. mais bien qu'ils avaient montré sa photo en deuxième position » (requête, p. 30).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, le requérant se limite en substance à renvoyer à ses déclarations initiales, en estimant que ces dernières ont été suffisantes, ou à réitérer les justifications déjà invoquées précédemment. Force est cependant de conclure qu'en articulant de la sorte sa requête, l'intéressé n'apporte en définitive aucun élément qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation de la décision querellée.

Il demeure ainsi constant que, s'agissant de la démolition de son logement à Boribana, le requérant s'est révélé inconsistant et/ou a fait état d'un grand nombre d'informations contradictoires, ou au minimum incohérentes, avec les informations disponibles au sujet des raisons invoquées par les autorités ivoiriennes, au sujet de son attitude personnelle et de celle des autres habitants de son quartier, au sujet du déroulement concret des démolitions ou encore au sujet de la réaction de la population.

De même, s'agissant des événements invoqués par le requérant lorsqu'il séjournait dans le marché d'Attécoubé et des accusations proférées à son encontre dans ce cadre, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressé s'est révélé une nouvelle fois très inconsistant, incohérent et évolutif.

La Conseil estime que la seule mise en avant du fait que le requérant était alors âgé de seize ans, qu'il est peu scolarisé ou encore que ces événements sont désormais anciens, sont des justifications insuffisantes dès lors qu'il est question d'événements dont il soutient avoir été un acteur ou à tout le moins un témoin direct, dont l'évocation ne présente pas de difficulté particulière et qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale.

De même, les explications purement contextuelles avancées dans la requête ne permettent pas d'expliquer la teneur du récit dans la mesure où elles ne résultent aucunement des propos initiaux de l'intéressé, ne sont pas étayées et/ou apparaissent totalement spéculatives.

En ce qu'il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance ces éléments ou d'avoir interrogé le requérant d'une manière inadaptée à son profil, le Conseil observe, à la lecture attentive de l'entretien personnel de l'intéressé du 24 août 2021, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour ce dernier d'apporter dans le cadre de sa requête tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'ils s'abstient toutefois de faire.

Le requérant met par ailleurs en avant un supposé manque de clarté et de précision de la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime au contraire que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus de sa demande de protection internationale et pour lui permettre de formuler utilement des arguments afin de les contester, ce à quoi il procède d'ailleurs longuement dans la requête de trente-cinq pages dont la juridiction de céans est actuellement saisie.

Quant aux contradictions qui apparaissent effectivement dans les déclarations successives du requérant, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « Le

ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services. En l'espèce, le Conseil constate que les omissions relevées concernent les faits à l'origine de la fuite du requérant, de sorte qu'il apparaît totalement invraisemblable qu'il n'en ait pas fait mention dès l'introduction de sa demande. Les développements de la requête introductive d'instance relatifs aux « conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'O.E. » manquent en l'espèce de toute pertinence dans la mesure où ils sont très généraux et dès lors qu'il n'est concrètement et précisément fait état d'aucune difficulté dans le chef du requérant lors de cette étape de la procédure. S'agissant spécifiquement de l'absence d'avocat en compagnie du requérant lors de l'introduction de sa demande, le Conseil observe que la requête ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En toute hypothèse, cet argument n'explique en rien les omissions et contradictions relevées par la décision, compte tenu de leur nombre et de leur nature.

Il résulte de tout ce qui précède que ni la démolition du logement du requérant, ni le fait qu'il ait été consécutivement contraint à vivre dans le marché d'Attécoubé où il aurait été assimilé par les autorités ivoiriennes à un criminel et de ce fait recherché par ces dernières, ne sont tenus pour établis. Partant, les très longs développements de la requête introductive d'instance au sujet de son « appartenance imputée au groupe de microbes présent sur le marché d'Attécoubé » (requête, p. 5), au sujet de son impossibilité à se prévaloir de la protection de ses autorités (requête, p. 6) ou encore au sujet de la situation des « microbes » et des personnes qui y sont assimilées en Côte d'Ivoire (requête, pp. 7-11), sont surabondants dans la mesure où, comme exposé *supra*, le requérant ne démontre aucunement qu'il serait concerné.

A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les développements de la requête introductive d'instance au sujet des démarches initiées par le requérant pour se faire délivrer un passeport, au sujet du caractère tardif de l'introduction de sa demande, au sujet du rôle joué par son propriétaire lors de la démolition de son logement, au sujet de l'indemnisation des personnes concernées par des démolitions identiques, au sujet de son absence de démarche pour trouver un autre logement ou encore au sujet de son absence de tentative pour quitter le marché d'Attécoubé, sont également surabondants dès lors que la motivation correspondante de la décision n'a pas été retenue par la juridiction de céans, les autres motifs de celle-ci étant amplement suffisants pour justifier le refus de la demande (voir *supra*, point 5.4).

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN